

Jiří Rajmund Tretera État et Églises en République tchèque

I. *Données sociologiques*

L'appartenance aux Églises et aux sociétés religieuses¹ ('Cultes') est réglementée par ces dernières en conformité avec leurs propres règles. Il n'existe aucune disposition étatique portant sur l'enregistrement des membres des Églises. La question de l'appartenance à un Culte est certes posée au cours des recensements mais ces renseignements privés ne sont pas mis à disposition des Cultes concernés.

D'après le recensement de 1991, la population globale s'élevait en République tchèque (RT dans le tableau suivant) à 10 302 215 personnes, dont 44,8 % indiquèrent être membre d'un Culte, 39,9 % précisèrent n'appartenir à aucun Culte et 16,2 % utilisèrent la possibilité de ne pas répondre à cette question. 89,5 % de ceux qui indiquèrent être membre d'une Église étaient catholiques-romains. En ce qui concerne les autres Cultes, il faut citer: l'Église protestante des Frères tchèques², l'Église hussite tchécoslovaque³, l'Église protestante silésienne de la confession d'Augsbourg (CA dans le tableau), l'Église orthodoxe-orientale et les témoins de Jéhovah.

Le recensement suivant fut effectué en mars 2001. Le pourcentage de ceux qui ont alors indiqué n'appartenir à aucun Culte avait augmenté à 58,3 %, alors que le nombre total des membres des Cultes (31,7 %) et de ceux qui n'ont pas donné d'indication (10,1 %) avait diminué. Un déclin du nombre des membres est caractéristique des grandes

1 Il n'existe aucune différence entre les termes "Églises" et "sociétés religieuses". L'emploi d'un terme ou de l'autre demeure ainsi un choix personnel.

2 Il s'agissait de la première Église unie en Europe centrale. Elle fut fondée en décembre 1918 par le rassemblement des paroisses tchèques de l'Église protestante de la confession helvétique et d'Augsbourg. L'influence calviniste fut importante en la matière. Le système juridique est presbytéral et l'Église est membre de la *World Reformed Alliance*.

3 L'Église tchécoslovaque s'est développée sur la base du modernisme catholique. Elle rassemble des aspects catholiques et protestants en matière de culte et d'idéologie avec une tradition hussite ancienne. Elle fut fondée en tant qu'Église nouvelle en janvier 1920 et fut reconnue par l'État en septembre 1920, mais pas comme religion d'État. Cette Église porte le nom d'"Église hussite tchécoslovaque" depuis 1971.

Églises. Les petits Cultes ont d'autre part vu le nombre de leurs membres augmenter; non seulement pour les "nouveaux Cultes", mais également pour les Églises traditionnelles d'idéologie protestante (Frères et baptistes).

Le tableau suivant retrace la comparaison des chiffres des recensements en ce qui concerne la religion:

	03.03.1991	01.03.2001
Sans appartenance religieuse	4 112 864	6 039 991
Église catholique-romaine	4 021 385	2 740 780
Église protestante des Frères tchèques	203 996	117 212
Église hussite tchécoslovaque	178 036	99 103
Église protestante silésienne CA	33 130	14 020
Église protestante-luthérienne CA en RT (immatriculée en 1995)	0	5 412
Église protestante CA en RT (en 1991: Église protestante slovaque CA)	4 151	14 885
Église orthodoxe-orientale	19 354	22 968
Société religieuse des témoins de Jéhovah (immatriculée en 1993)	14 575	23 162
Église adventiste du septième jour	7 674	9 757
Église catholique-grecque	7 030	7 675
Communautés chrétiennes	3 017	6 927
Église protestante méthodiste	2 855	2 694
Église des frères (congréganistes)	2 759	9 931
Église catholique-ancienne	2 725	1 605
Union des baptistes	2 544	3 622
Rassemblement des Frères (Frères moraves)	2 269	3 426
Église apostolique (Église de la Pentecôte)	1 485	4 565
Fédération des communautés juives en RT	1 292	1 515
Église apostolique nouvelle	427	449

État et Églises en République tchèque

Société religieuse des unitariens	365	302
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (immatriculée en 1990)	sous: "autres"	1 366
Autres indications non précises	8 182	196 712
Aucune indication	1 665 617	901 981

Il est cependant nécessaire d'être prudent dans l'interprétation des chiffres de 2001 du fait de l'agencement des questionnaires. La catégorie "sans appartenance religieuse" se situait par exemple au sommet des réponses possibles, facile à voir et à cocher. La case concernant l'appartenance à un Culte se situait quant à elle en deuxième position et ne laissait pas assez de place pour l'indication du nom officiel complet du Culte. Le nombre de ceux qui indiquèrent leur appartenance de manière imprécise, soit sans indication du nom officiel de leur Culte, était ainsi particulièrement important et concernait presque 6 % de tous les membres d'un Culte. Il semble de plus que le nombre des membres des trois Églises de la confession d'Augsbourg ait été confondu car leurs noms sont très similaires.

Bien que l'on ne puisse réellement se fier à ces statistiques, celles-ci montrent cependant une tendance vers une diminution du nombre des membres au sein des grandes Églises. Quelle est la raison pour cette tendance?

La période de propagation de l'athéisme pendant le régime communiste en Tchécoslovaquie fut très longue (1948-1989) et la persécution des Cultes fut en Tchécoslovaquie beaucoup plus importante que dans les pays voisins communistes. Les écoles constituaient un instrument important de la propagation de l'athéisme. Les enseignants jouaient le rôle de "prêtre de l'athéisme". Les croyants n'étaient en principe pas autorisés à suivre une formation d'enseignant. Le nombre relativement important d'habitants qui lors du recensement de 1991 se déclarèrent comme membre d'une Église est ainsi relativement surprenant. Le déclin de ce chiffre 10 ans après s'explique par:

1. l'influence persistante des enseignants qui ont été formés la plupart du temps sous l'esprit marxiste,
2. la mort des anciens habitants qui ont eu une éducation religieuse dans la période antérieure au communisme,
3. l'évolution vers une société de consommation.

Les membres des Églises appartiennent aux couches les plus pauvres de la République tchèque. Les personnes plus fortunées, particulièrement celles qui appartenaient à l'Establishment de l'ancien régime totalitaire n'ont pas manifesté de signe pour un changement de leur attitude généralement négative envers les Cultes et pour leur soutien. Un sentiment de regret ou de faute collective ou individuelle reste ainsi pour ces personnes un principe moral inconnu.

II. *Toile de fond historique*

La population slave occidentale dans le domaine des régions tchèques actuelles adopta le christianisme sous l'influence de la mission irlandaise, franque, grecque et slave au cours du IX^e siècle dans le royaume de Grande-Moravie. Le royaume suivant tchèque (de Bohême) entra dans une union libre avec le Saint-Empire romain. Le royaume était bien entendu un État romain-catholique. Il existe, depuis la réforme hussite au début du XV^e siècle, cependant deux confessions reconnues dans le royaume: la minorité catholique et la majorité utraquiste (calixtine). L'Église utraquiste tomba sous l'influence luthérienne au cours du XIX^e siècle.

La re-catholisation après la bataille de la Montagne Blanche (1620) et la fin de la guerre de Trente ans (1648) était en relation avec la maison victorieuse des Habsbourg. Le protestantisme fut alors interdit. Il fut procédé à la réunion des territoires tchèques avec les territoires hérités autrichiens et de Habsbourg. Le maître de cette union prit alors la *iura maiestica circa sacra*. L'Église catholique perdit ainsi une part importante de sa libre détermination.

Joseph II promulgua un édit de tolérance pour ses territoires hérités en 1781. 2 % de la population des territoires tchèques ont alors adhéré au protestantisme: soit à la confession helvétique (la majorité) ou à la confession d'Augsbourg.

Le processus d'émancipation des Églises envers l'État commença en 1848. Une nouvelle constitution libérale entra en vigueur pour les territoires situés du côté de la rivière Leitha du nouvel Empire d'Autriche-Hongrie. Les principes fondamentaux de cette constitution créent un État séculier qui se base sur le principe de coopération avec les Églises et les Cultes et leur parité. Le droit à la reconnaissance étatique fut accordé à tous les Cultes qui respectaient ces exi-

gences juridiques (1874). Les Cultes nouvellement reconnus⁴ obtirent également le droit à une instruction religieuse dans les écoles publiques et à une aumônerie aux armées. Les traitements des prêtres, pasteurs et rabbins sont en partie payés par les Cultes et en partie par l'État (*congrua* ou subsides). Les Cultes reconnus sont soutenus par l'État en proportion du nombre des déclarations officielles portant sur le nombre de leurs membres effectuées auprès des communes.

La République tchécoslovaque, qui fut fondée en 1918 après la dissolution de l'Empire d'Autriche-Hongrie, reprit la législation de la Monarchie des Habsbourg. La Constitution garantit depuis 1920 la liberté individuelle de religion. Les enfants appartenant à un Culte étaient contraints de participer à l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

Étant donné qu'une relation trop étroite avec la Dynastie des Habsbourg fut reprochée à l'Église catholique, plus de 20 % de la population tchèque renonça à son appartenance à cette Église. Environ 10 % n'appartenaient alors plus à aucun Culte et 10 % fondèrent l'Église tchécoslovaque. 1,3 % des catholiques se sont alors convertis au protestantisme et augmentèrent ainsi la part des protestants dans la population tchèque à presque 4 %. 0,2 % des catholiques se sont convertis à l'Église orthodoxe-orientale nouvellement fondée⁵. Environ 75 % de la population tchèque demeurèrent dans l'Église catholique.

Un *Modus vivendi* entre les représentants du gouvernement tchécoslovaque et le Saint-Siège fut conclu en 1927. Il concernait la procédure de nomination des évêques de diocèse au sein de la Tchécoslovaquie.

Pendant l'occupation nationale-socialiste de 1939 à 1945, les catholiques dans les régions tchèques ont activement pris part à la résistance contre les nationaux-socialistes et leur oppression contribua à une augmentation de leur reconnaissance au sein de la population tchèque. Au cours de l'époque de la démocratie "limitée" après la Seconde Guerre Mondiale entre 1945 et 1948, les Églises retrouvèrent de nombreux fidèles au sein de la société tchèque et les libertés religieuses existèrent telles qu'avant 1939.

Le coup d'état communiste de février 1948 provoqua un changement radical. Tous les domaines de la vie publique devaient alors adhérer à l'idéologie "scientifique", soit marxiste, y compris l'athéisme.

4 Par exemple l'Église catholique-ancienne (1877) et l'Église protestante d'Herrnhut – les Frères moraves (1880).

5 L'Église orthodoxe-orientale fut reconnue par l'édit de tolérance de 1781; la première paroisse tchèque appartenant à cette Église fut cependant seulement créée en 1922.

L'athéisme avait ainsi dans les années 1948-1989 la position de "religion" étatique.

Les Cultes constituaient alors les seules institutions pensantes alternatives dont l'existence était tolérée mais sous la réserve de nombreuses limites⁶. L'objectif final du régime restait bien entendu la suppression totale des Cultes.

L'État expropria au cours de l'année 1948 l'ensemble des terres appartenant aux Cultes (forêts et terrains) qui constituait une ressource importante pour leur subsistance économique.

De nouvelles lois créant des contrôles étatiques sur les Églises entrèrent en vigueur le 1^{er} novembre 1949. Cette législation prévoyait le paiement obligatoire mais restreint des traitements des ministres du culte qui furent versés par l'État sans prise en considération des souhaits des Cultes. Toute activité religieuse des ministres du culte et des laïques nécessitait une autorisation étatique qui n'était accordée que pour une région géographique limitée. L'autorisation étatique pouvait de plus être retirée sans aucune justification. Les infractions à cette loi étaient punies de peines de prison conformément aux dispositions du Code pénal de 1950 et 1961.

Le mariage civil obligatoire fut introduit pour la première fois de l'histoire dans les régions tchèques en janvier 1950.

En avril 1959, tous les monastères furent confisqués et les moines internés plusieurs mois sans fondement juridique. Ils furent par la suite envoyés pendant deux ou trois ans dans les camps de travaux forcés et répartis ensuite en tant que travailleurs. Les monastères de femmes furent transférés de force depuis août 1950 dans des régions frontalières éloignées; ils ne pouvaient dès lors plus accepter de novices et les sœurs furent contraintes aux travaux d'usine. Cette situation dura jusqu'en 1989.

Toutes les écoles ecclésiastiques et tous les séminaires furent de même fermés en 1950. La formation ecclésiastique ne pouvait alors avoir lieu que dans les trois facultés étatiques de théologie (une pour les catholiques, une pour les protestants et une pour l'Église tchécoslovaque) avec un nombre limité de candidats pouvant y entrer.

Presque tous les évêques catholiques furent emprisonnés ou internés et cette situation ne changea pas jusqu'à la fin du régime communiste en 1989. La dictature ne respecta pas ainsi le *Modus vivendi* de 1927. L'instruction religieuse resta une matière obligatoire à l'école jusqu'en

6 Les communistes se comportaient ainsi par rapport aux Églises car la religiosité était enracinée dans les esprits des Tchèques et une interdiction complète de l'action religieuse aurait ainsi été "dangereuse" pour le système en raison de l'absence de contrôle qui en aurait résulté.

1953 pour tous les enfants qui étaient membre d'un Culte. À partir de cette date, elle ne fut plus que tolérée comme matière facultative; il y eut plusieurs tentatives pour la supprimer complètement et les enfants qui participaient à l'instruction religieuse furent l'objet de discrimination. Ce ne fut qu'à l'époque du "printemps de Prague de 1968" et pendant la courte période de "libéralisation" de l'occupation soviétique qui suivit (1968-1970) que les sœurs purent de nouveau accepter un certain nombre de novices dans les camps frontaliers. Le nombre d'enfants participant volontairement à l'instruction religieuse augmenta et cette participation n'eut aucune conséquence négative pour eux. Les moines commencèrent enfin à agir de manière clandestine.

La persécution des Cultes recommença cependant en 1971. Tous les Cultes, y compris notamment l'Église catholique, devinrent le symbole de la résistance sous le régime communiste et furent soutenus par tous les dissidents.

La police communiste stoppa de manière brutale les manifestations de souvenir des étudiants à Prague, le 17 novembre 1989, jour du 50^{ème} anniversaire de la fermeture des universités tchèques par les Nationaux-Socialistes. Ces événements, dénommés par la suite "révolution de velours", furent suivis par l'ensemble de la Tchécoslovaquie. Le 10 décembre 1989 peut être cité comme un jour d'insurrection. Ce même jour, le dernier président communiste nomma un gouvernement non communiste et démissionna lui-même. Le gouvernement se décida pour une politique de continuité juridique et de discontinuité des valeurs entre le nouveau et l'ancien régime.

Le Parlement annula les dispositions contraires aux droits de l'homme et la loi du 13 décembre 1989 supprima les dispositions anti-ecclésiastiques du Code pénal.

La semaine suivante, les représentants du gouvernement furent convaincus, au cours d'une visite au Saint-Siège, que le *Modus vivendi* de 1927 devait être perçu comme obsolète et donc nul. Furent alors supprimées en 1990 les dispositions qui autorisaient l'État à s'immiscer dans la nomination des ministres du culte, des prédicateurs et des autres employés ecclésiastiques⁷. La Charte des Libertés et Droits fondamentaux, adoptée le 9 janvier 1991 par le Parlement de la République fédérale tchèque et slovaque (dite CSFR), confirma ce principe. La loi fédérale n° 308/1991 Sb. basée sur cette Charte concerne la liberté de religion et le statut des Églises et des Cultes.

7 Par la loi fédérale n° 23/1990 Sb. (Sb.= Recueil des lois de la Tchécoslovaquie ou de la République tchèque).

La période de son application sur le territoire tchèque (1991-2002) peut être considérée comme une période d'apogée de la liberté de religion dans l'histoire. Le système juridique de la République tchèque qui fut fondée le 1^{er} janvier 1993 en tant qu'État indépendant a intégré les principes de droit civil ecclésiastique de la CSFR. La législation adoptée en janvier 2002 a cependant limité certains droits des Cultes.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le système juridique tchèque possède quatre niveaux (qui concernent les Églises): le droit constitutionnel, les traités internationaux, le droit étatique interne et les traités de droit civil ecclésiastique.

1. Le droit constitutionnel tchèque comprend la Constitution de la République tchèque (loi n° 1/1993 Sb.), la Charte des libertés et des droits fondamentaux (loi fédérale n° 23/1991 Sb., de nouveau publiée sous n° 2/1993 Sb.) et d'autres lois constitutionnelles. La Charte des libertés et des droits fondamentaux comprend notamment dans ses articles 15 et 16 les dispositions constitutionnelles les plus importantes en droit civil ecclésiastique tchèque.
2. Conformément à l'article 10 de la Constitution, les traités internationaux, dont la ratification a été autorisée par le Parlement et qui disposent d'effets contraignants pour la République tchèque, font partie intégrante du système juridique tchèque; le traité international a supériorité dans la mesure où il contient une disposition non conforme au droit tchèque.

Un traité international important qui constitue une source du droit civil ecclésiastique tchèque est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui a été ratifié par la République socialiste tchécoslovaque en novembre 1975.

D'autres traités forment la Convention des droits de l'enfant de novembre 1989, reconnue par la CSFR en septembre 1990 et la Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Conv. EDH) de 1950 qui fut reconnue par la CSFR en 1992.

Entre 2000 et 2002 les représentants de la République tchèque et le Saint-Siège ont préparé une convention internationale qu'ils signèrent en juillet 2002. La chambre des députés du Parlement décida cependant à 110 voix contre 90 de ne pas recommander sa ratification. La proposition d'une telle recommandation pourra être présentée de nouveau à un moment qui semblera plus opportun.

3. La troisième partie de la hiérarchie des normes tchèques consistent dans des lois qui sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel.

Le cadre juridique reposant sur la loi n° 308/1991 Sb. du droit civil ecclésiastique tchèque a été remplacé par la loi n° 3/2002 Sb. du 7 janvier 2002 sur la liberté de la confession religieuse et la position des Églises et des Cultes (loi portant sur les Églises et les sociétés religieuses). La loi fit l'objet d'une procédure devant le Conseil constitutionnel tchèque. La décision publiée sous le n° 4/2003 Sb. du Conseil a suspendu plusieurs dispositions de la loi notamment celles concernant l'immatriculation des établissements à but non lucratif et autres ecclésiastiques.

La loi communiste n° 218/1949 Sb. portant sur la sécurité économique des Églises accordée par l'État est encore en vigueur, bien que modifiée par la loi n° 23/1990 Sb. qui supprima la disposition suivant laquelle l'exercice de services pastoraux nécessitait une autorisation étatique.

Le reste du droit civil ecclésiastique tchèque se répartit dans différentes lois, règlements et dispositions administratives portant sur des affaires particulières touchant aux Cultes.

4. Il existe également plusieurs conventions nationales de droit civil ecclésiastique dans le droit tchèque actuel:
 - a) l'accord de coopération entre le ministre de la Défense de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque (1998);
 - b) l'accord portant sur l'aumônerie aux prisons entre les administrations pénitentiaires de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque (1999), qui remplaça un accord similaire signé en 1994;

- c) l'accord de coopération entre la radio tchèque⁸, la Conférence épiscopale tchèque et le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque (1999).

2. *Principes fondamentaux du système*

Un système d'une séparation (stricte) totale entre les Églises et l'État n'a jamais existé sur le territoire tchèque. L'État applique aujourd'hui le principe de non-identification avec une Église et le principe de parité et de libre-détermination des Églises, mais il collabore avec celles-ci dans de nombreux domaines. Nous pouvons qualifier ce système de modèle de coopération.

La Charte des libertés et des droits fondamentaux (Charte tchèque des droits de l'homme) indique que l'État tchèque se base sur des valeurs démocratiques et n'est pas lié à une seule idéologie ou religion (art. 2, al. 1).

La liberté de religion est protégée par les articles 15 et 16 de la Charte tchèque.

L'article 15, alinéa 1 précise clairement que toute personne a le droit de changer de religion ou de croyance ou de n'avoir aucune croyance. L'article 16, alinéa 1 concerne le droit de pratiquer librement une religion personnelle ou une croyance personnelle seul ou en communauté avec d'autres, par le biais du culte, de la doctrine, des actes religieux ou des rites religieux. La liberté de religion est garantie à toute les personnes et non seulement aux membres des Cultes reconnus. L'article 16, alinéa 2 de la Charte se base sur la dimension collective de la liberté de religion. Il se rapporte à la liberté des Cultes d'administrer leurs affaires: en particulier de fixer leur organisation, de nommer leurs ministres du culte et de fonder des ordres ou d'autres institutions ecclésiastiques indépendamment des institutions publiques.

Les limites de la liberté de religion conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4 sont très similaires à celles de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH. Les limites instituées par la loi sont justifiées dans la mesure où elles sont nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la sécurité et de l'ordre public, la santé, la morale ou les droits et libertés des autres. La substance et le but des différents droits de l'homme doivent être respectés lors de

⁸ L'agence publique de radiodiffusion.

l'application des dispositions posant des limites légales (art. 4, al. 4 de la Charte).

Il est possible de plus de citer l'article 17 garantissant implicitement la liberté de religion qui concerne la liberté d'opinion, ainsi que l'article 19 (liberté de réunion) et l'article 20 (liberté d'association).

Des dispositions similaires garantissant la liberté de religion sont contenues dans l'article 9 de la Convention EDH et dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément à l'article 15, alinéa 3 de la Charte tchèque, nul ne peut être contraint d'assurer le service militaire à l'encontre de ses convictions et de ses croyances religieuses. La loi n° 18 de 1992 Sb. portant sur l'alternative au service militaire contient des dispositions détaillées en la matière. L'alternative au service militaire est effectuée sur 18 mois (contre 12 mois pour le service militaire général); cette règle sera modifiée dans un avenir prochain, puisque les forces armées tchèques deviendront en mai 2004 une armée professionnelle.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

Afin de pouvoir avoir une existence juridique sur le territoire de la République tchèque les Cultes devaient avant 1991 être reconnus par les pouvoirs publics. Cette reconnaissance était accordée par une loi ou une convention (depuis tout temps pour l'Église catholique-romaine et pour les communautés juives, depuis 1781 pour l'Église protestante) ou par le biais d'un acte administratif reposant sur une loi (1874-1949) ou *praeter legem* (1949-1991).

Certains Cultes se décidèrent entre 1880 et 1949 d'agir sur le terrain du droit civil⁹. Mais en 1991 cette liberté ne leur fut plus accordée.

La loi n° 308/1991 Sb. a défini la notion d'"Églises" et de "sociétés religieuses", a remplacé le terme "reconnaissance" par "immatriculation" et en fixa les conditions. Les deux types de Cultes sont perçus comme des organisations libres d'individus qui souhaitent partager la même religion dans une communauté avec une propre structure, une propre organisation et des propres dispositions internes et cérémonies (chapitre 4). L'immatriculation était alors d'après cette loi la *conditio*

⁹ Ce système fut délibérément choisi sur le territoire tchèque par les baptistes, les congréganistes (Église des frères), l'Église adventiste du septième jour et d'autres. Le régime communiste les a contraint d'adopter le statut d'Église.

sine qua non pour qu'un Culte puisse être actif sur le territoire national. Conformément au chapitre 22 de cette loi sont reconnus comme Église immatriculée tous les Cultes qui étaient reconnus par l'ancienne loi et qui sont indiqués dans l'annexe de la nouvelle loi; 19 Cultes étaient ainsi concernés.

Une immatriculation conformément à la loi suivante n° 161/1992 Sb. nécessitait comme condition la réunion de 10 000 membres habitants sur le territoire de la République tchèque ou de 500 membres dans le cas des Églises appartenant au Conseil mondial des Églises.

L'immatriculation des Cultes devait être effectuée par l'organisme compétent de l'administration publique – soit en la matière le ministre des Cultes de la République tchèque. Deux Cultes furent immatriculés en 1993 et 1995: la société religieuse des témoins de Jéhovah et l'Église protestante-luthérienne (confession d'Augsbourg) dans la République tchèque. Jusqu'à présent aucune Église ne s'est inscrite sur la base de son appartenance au Conseil mondial des Églises¹⁰.

La loi n° 3/2002 Sb. définit les "Églises" et les "sociétés religieuses" dans un sens plus étroit que le faisait la loi précédente. Il s'agit d'institutions dont l'objectif est de propager une religion et de dispenser des services liés au culte. La nouvelle loi n'évoque pas la notion de but non lucratif. Les institutions ecclésiastiques indépendantes ayant une personnalité juridique doivent s'immatriculer auprès du ministre des Cultes dans un délai d'un an sous peine de perte de leur statut juridique. L'existence de certaines institutions ecclésiastiques à but non lucratif fut ainsi mise en danger. Un groupe de 21 sénateurs décida alors de déposer auprès du tribunal constitutionnel de Brno une proposition de modification de la loi. Le tribunal annula en novembre 2002 le chapitre 6 II de la loi qui contenait une limitation des activités des Cultes au culte et à l'évangélisation. Cette décision fut publiée en tant que loi n° 4/2003 Sb.

La loi n° 3/2002 Sb. permettait l'immatriculation d'un très grand nombre de Cultes par le biais de la réduction de la condition numérique de 10 000 à 300 croyants. Les Cultes nouvellement immatriculés n'ont obtenu qu'une simple personnalité juridique¹¹. Presque tous les droits des Cultes existants avant ont été réunis dans une nouvelle catégorie de "droits particuliers". Les nouveaux Cultes ne peuvent les

10 La paroisse anglicane qui fut fondée à Prague dans l'Église paroissiale protestante St. Clemens de Prague après 1990 dispose des droits d'une Église immatriculée en tant que partie indépendante de l'Église catholique-ancienne en République tchèque.

11 Quatre Cultes sans "droits particuliers" ont été immatriculés en 2002: la société bouddhiste tchèque, la société religieuse Hare Krishna, les paroisses chrétiennes et les paroisses du Christ (Théosophie).

obtenir que dix ans après leur immatriculation lorsque le nombre de leurs membres atteint 0,1 % de la population (soit en pratique plus de 10 000) et lorsqu'ils déposent une attestation annuelle, etc. D'après la loi précédente de 1991 les Cultes immatriculés cités en annexe de la loi n° 3/2002 Sb. disposent tout simplement de ces droits particuliers, mais l'État peut les leur retirer sous certaines conditions.

Les droits "particuliers" sont: l'instruction religieuse dans les écoles, le financement des écoles, l'aumônerie aux prisons et aux armées, les subventions de l'État. Un "droit particulier" à la garantie du secret de la confession peut être accordé uniquement lorsque le Culte prouve qu'un tel secret est pratiqué depuis au moins 50 ans.

La question de la reconnaissance d'un statut de collectivité de droit public pour les Cultes est problématique en raison du défaut d'une définition juridique d'une telle collectivité. Les Cultes peuvent fonder des institutions à but non lucratif, des hôpitaux et des écoles et en tirer des revenus.

Les Cultes et leurs institutions propres disposent de la personnalité juridique. Les institutions propres y compris les institutions à but non lucratif doivent s'immatriculer au registre des personnes juridiques appartenant aux Cultes qui est géré par le ministre des Cultes. D'autres ministères gèrent les registres relatifs aux écoles et hôpitaux ecclésiastiques.

Les membres des Cultes disposent tous des mêmes droits tels que tous les autres citoyens. Ces droits ne peuvent être limités que par des dispositions internes des Cultes qui ne peuvent pas être appliquées par l'État.

V. Églises et culture

1. Écoles ecclésiastiques publiques et privées: organisation

Les écoles primaires et secondaires tchèques peuvent être classées en trois catégories:

1. les écoles publiques: soit la majorité de toutes les écoles gérées par les communes et les administrations locales ou exceptionnellement par l'État (ministère de l'Éducation),
2. les écoles gérées par les Cultes (les centres ecclésiastiques nationaux, les diocèses, les ordres, les paroisses),

3. les écoles gérées par des personnes physiques ou morales de droit privé (les écoles privées).

Toutes les écoles doivent être enregistrées auprès du ministère de l'Éducation.

Les écoles ecclésiastiques ont été supprimées en 1950, mais il fut accordé de nouveau en juin 1990 une autorisation de créer de telles nouvelles écoles.

Les écoles ecclésiastiques ne doivent pas être confondues avec les écoles privées. Les coûts des écoles ecclésiastiques sont supportés en grande partie par l'État; le fondateur ecclésiastique met en principe un bâtiment à disposition et nomme un directeur d'école. Les élèves sont admis en raison d'examen et non en raison de leur confession. Les enseignants peuvent être sans confession ou être membre d'un autre Culte, bien qu'une loyauté de principe envers l'Église à laquelle l'école adhère soit exigée. Cette solution est perçue comme adéquate par la population tchèque très sécularisée: les écoles ecclésiastiques sont très appréciées dans la société tchèque¹².

Les écoles privées doivent respecter les programmes pédagogiques fixés par l'État et les diplômes qu'elles dispensent disposent d'une validité publique. Leurs coûts sont supportés seulement en partie par l'État; l'école doit payer le reste – cette partie provient par exemple des frais d'inscription. Ces écoles peuvent avoir leur propre idéologie particulière fondée sur une religion. Elles peuvent choisir leurs élèves suivant leurs propres critères. La direction de telles écoles peut également appartenir à une institution ecclésiastique. Les Églises utilisent cependant très rarement cette possibilité: leurs membres sont en principe relativement pauvres et n'ont pas suffisamment d'argent pour les frais d'inscription.

2. *Établissements ecclésiastiques d'enseignement supérieur*

Les Cultes ont fondé différents établissements d'enseignement supérieur¹³ qui proposent des formations théologiques ou autres particulières. Ces établissements acceptent les étudiants qui disposent d'un

12 À l'époque communiste, les croyants n'avaient pas accès à la formation pédagogique, ce qui explique que le nombre relativement important d'écoles ecclésiastiques ait beaucoup de succès dans la République tchèque. Il existe aujourd'hui: 88 écoles ecclésiastiques catholiques, 22 protestantes, 2 juives et 2 orthodoxes-orientales, ainsi que 2 écoles de l'Église hussite tchécoslovaque en République tchèque.

13 L'Église catholique a créé 5 établissements d'enseignement supérieur en République tchèque et l'Église protestante 6.

examen final d'un collège tchèque. Ils ressemblent ainsi fortement à des universités mais leurs étudiants n'y obtiennent pas un titre académique. Ces établissements forment les étudiants à l'instruction religieuse, au travail social, à l'aumônerie et aux activités journalistiques.

3. Instruction religieuse

Les Églises disposent du droit de proposer une instruction religieuse dans toutes les écoles publiques en tant que matière facultative. Les enseignants ont besoin d'une autorisation d'enseigner accordée par l'Église mais sont rémunérés par l'école. Tous les élèves ont le droit de participer à une instruction religieuse, même s'ils ne sont pas membres de l'Église en question. Les Cultes soutiennent cette pratique par le biais de coopération œcuménique et d'actions générales. Les élèves n'appartenant à aucune confession peuvent également participer à l'instruction religieuse. L'inconvénient de ce système est cependant l'absence d'une matière alternative dans les écoles publiques; l'instruction religieuse est ainsi proposée pendant l'unique demi-journée libre de la semaine, soit en général le mercredi après-midi.

L'instruction religieuse est en principe également non obligatoire dans les écoles ecclésiastiques, mais ces dernières proposent une matière alternative: l'éthique. Cette solution est perçue comme un meilleur modèle et devrait ainsi être reprise par les écoles publiques. Les écoles privées sont tout à fait libres de proposer des instructions religieuses obligatoires ou non d'une ou de plusieurs confessions différentes. Elles peuvent même ne proposer aucune instruction religieuse.

4. Facultés de théologie dans les universités publiques

Le droit tchèque considère actuellement les universités comme des institutions disposant d'une administration propre. Elles peuvent être fondées par l'État ou par des personnes privées. Les Cultes ne peuvent fonder que des universités privées. Ils n'ont jusqu'à présent pas utilisé ce droit.

Il existe actuellement cinq facultés de théologie dans des universités publiques en République tchèque: trois facultés de théologie (catholique, protestante, orthodoxe) et deux facultés de théologie (catholique, protestante).

lique, protestante et hussite) à l'université Charles à Prague et deux facultés de théologie catholique dans d'autres universités.

5. *Radio*

La participation des Églises à la radiodiffusion publique tchèque est garantie conformément à l'accord cité auparavant de 1999. La société privée de radiodiffusion *Proglas*, dont le directeur est prêtre catholique, est très notoire. L'Église adventiste du septième jour a créé la dite "*The Voice of Hope*" qui est une station privée de radio.

La télévision publique tchèque a créé un conseil particulier pour les émissions religieuses auquel appartiennent des représentants des Églises catholiques et protestantes. Ce conseil peut agir sans l'accord des Cultes, il n'existe cependant aucun problème car les émissions publiques de télévision n'ont pas le droit d'être interrompues par de la publicité. De telles interruptions publicitaires ne peuvent être diffusées qu'entre les différentes émissions.

Les sociétés privées de télévision n'ont pas d'émissions religieuses régulières. Toutes les émissions peuvent y être interrompues par des publicités.

Les Églises n'ont pas obtenu jusqu'à présent le droit de participer avec leurs propres représentants aux conseils de surveillance des sociétés de radio et de télévision.

VI. *Droit du travail au sein des Cultes*

Une décision du Conseil constitutionnel de la République tchèque du 26 mars 1997 a refusé la compétence des juridictions laïques en cas de différends portant sur la résolution d'une relation de travail à laquelle un ecclésiastique était lié. La Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg confirma cette décision en 2001.

La relation de travail des ecclésiastiques et des autres employés de l'aumônerie des Cultes (donc également des assistants pastoraux "laïcs") est réglée par son droit propre en question (droit ecclésiastique, droit canonique); les conflits qui en résultent sont jugés par leurs propres juridictions ou administrations. Dans la mesure où il n'existe aucune réglementation en la matière au sein d'un Culte, les disposi-

tions publiques doivent être appliquées en tant que source juridique subsidiaire.

L'emploi de personnes ayant une fonction non pastorale est soumis au droit séculier, donc au Code du travail (1964).

VII. Droit de la famille et du mariage

Le droit tchèque de la famille datant de 1963 et actuellement en vigueur a été modifié par la loi fédérale n° 234/1992 Sb. qui a réintroduit la légalité des conclusions de mariage par les Églises à partir du 1^{er} juillet 1992. Il existe ainsi aujourd'hui un libre choix entre la forme religieuse et civile de la conclusion d'un mariage en République tchèque. Les décisions des juridictions ecclésiastiques portant sur la nullité des mariages ne sont cependant pas reconnues par l'État.

La loi n° 91/1998 Sb. a modifié les dispositions antérieures de telle manière que les personnes souhaitant se marier doivent dorénavant apporter dans les trois mois précédant le mariage un certificat accordé par l'état civil public et justifiant qu'il n'existe aucun empêchement au mariage conformément au droit civil tchèque. La mission d'examen de ces conditions appartenait aux ministres du culte avant la promulgation de cette loi.

L'appartenance de mineurs à un Culte dépend de la volonté de leurs parents (ou de leurs représentants légaux), ainsi que de leur propre volonté. Le droit civil ecclésiastique tchèque suit en la matière les dispositions de la Convention des droits de l'enfant. La participation des enfants aux instructions religieuses répond à ces mêmes principes.

VIII. Financement des Églises

Après la fin du régime communiste, les Cultes étaient dans les régions tchèques propriétaires de la plupart des églises et des maisons paroissiales, y compris les jardins des églises, ainsi que les revenus

des collectes et les réserves d'argent¹⁴. L'État paya jusqu'à la fin 1990 les traitements des ministres du culte et une partie des frais de l'administration ecclésiastique, ainsi que l'entretien des bâtiments religieux. Les Cultes payaient sur la base de collecte les salaires des sacristains et des autres employés laïcs et les coûts normaux des bâtiments ecclésiastiques.

La loi de restitution selon laquelle le patrimoine exproprié par le régime communiste devait retourner à leurs propriétaires initiaux ne concerna pas uniquement les institutions religieuses. Il fut cependant nécessaire de transférer de nouveau certains bâtiments religieux aux institutions religieuses afin qu'elles puissent fonder des paroisses, ouvrir des noviciats et reprendre leurs activités. Les lois n° 298/1990 Sb. et 338/1991 Sb. ont rétabli les droits de propriété des ordres d'hommes et de femmes dans 170 monastères (86 d'hommes et 84 de femmes) sur le territoire de la République tchèque. Les écoles ecclésiastiques, les jardins d'enfants, les établissements ecclésiastiques sociaux et les hôpitaux furent installés dans plusieurs de ces bâtiments.

Les bâtiments, qui d'après le livre foncier n'étaient pas attribués à l'État, furent restitués sur la base de décisions administratives ou judiciaires. À l'époque de la rédaction de cet article, les forêts et les terres agricoles qui étaient la propriété des fondations, des églises paroissiales ou des monastères n'avaient pas encore été restituées à l'Église catholique. Les maisons louées, les nombreuses terres agricoles et les autres propriétés nationalisées n'ont pas été restituées aux Églises protestantes. Ce n'est qu'avec la loi n° 212/2000 Sb. que la restitution de la propriété débuta pour les paroisses juives.

La restitution de la propriété ecclésiastique financière est encore perçue comme une question ouverte. Une disposition légale particulière (1991) interdit la transmission d'une telle propriété à un tiers. Une partie de cet argent a été transmis aux communes avant l'adoption de cette loi, si bien que la possibilité d'une restitution s'en trouva lésée. Les Églises ont exigé une compensation financière mais la volonté politique n'est pas très forte en la matière.

L'État continue de payer une aide pour les traitements au sein des Cultes. Certains politiciens exigent le règlement de la question des restitutions comme condition de la dissolution de telles subventions. La plupart des Cultes ont donné leur accord pour une telle évolution.

14 À la fin du régime communiste, les sœurs religieuses vivant dans des camps économisaient une partie de leurs traitements.

La source principale des revenus des Cultes se situe dans les collectes et les donations. Le patrimoine ecclésiastique actuel constitue pour une petite partie une source financière supplémentaire.

L'État et les communes apportent une aide pour le financement des réparations de certains bâtiments ecclésiastiques historiques. Les Cultes se trouvent devant un problème important en ce qui concerne le maintien non seulement de leurs bâtiments historiques, mais également pour ceux non historiques et modernes, car ils n'ont pas suffisamment d'argent.

L'État se charge de la rémunération des écoles ecclésiastiques, des enseignants de religion dans les écoles publiques et des aumôniers aux armées. L'aumônerie aux prisons est financée en partie par l'État, mais il n'existe aucun financement étatique pour les autres institutions publiques.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les Églises assurent depuis 1994 une aumônerie aux prisons conformément à un accord signé entre les administrations pénitentiaires de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque. Un nouvel accord a été signé en 1999. Ce n'est que depuis juin 2002 que l'État se charge de la rémunération des ministres du culte de certains Cultes au sein des prisons. Ceux-ci travaillent très souvent dans les mêmes prisons où ils étaient eux-mêmes écroués avant 1989. Un grand nombre de volontaires – membres d'une certaine organisation œcuménique séculière – participe également à l'aumônerie aux prisons.

Le statut des ministres du culte militaires est fixé d'après un accord de coopération du 3 juin 1998 entre le ministre de la Défense de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque. Les ministres du culte militaires sont des officiers. Ils sont nommés sur la base d'une proposition commune de toutes les Églises signataires de cet accord. La position des ministres du culte militaires dans la structure de leur propre Église n'est pas importante. Les conditions pour la nomination des ministres du culte militaires sont fixées d'après un accord conclu entre le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque du 10 juin 1998: ceci consti-

tue un exemple de la coopération œcuménique insolite en République tchèque.

L'aumônerie dans les hôpitaux et dans les institutions sociales n'est réglementée ni par une loi, ni par un accord. Elle se base ainsi essentiellement sur des principes constitutionnels et dépend en pratique de la bonne volonté des directeurs de ces institutions.

X. Droit pénal et religion

L'injure portée à une personne en raison de sa croyance constitue conformément au Code pénal tchèque une infraction (chapitre 198). Il n'existe aucune disposition portant sur le blasphème dans ce Code. L'État reconnaît conformément à la loi n° 308/1991 Sb. le droit au secret de la confession pour toutes les personnes chargées de l'aumônerie des Cultes immatriculés (article 8). La loi n° 3/2002 Sb. respecte cependant ce droit uniquement comme un des droits particuliers accordés aux Cultes immatriculés sous le respect de certaines conditions juridiques particulières. En plus de ces conditions, l'octroi d'un droit particulier à la garantie du secret de la confession dépend de l'existence depuis les derniers 50 ans au minimum du secret de la confession en tant que pratique au sein du Culte.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Le statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux ne se différencie pas du statut juridique des autres citoyens; de même en ce qui concerne le droit de vote. Une obligation de l'État de reconnaître les noms religieux n'est pas devenue une loi et ainsi l'enregistrement de tels noms dans les documents personnels ne peut être effectué que sur la base de la bonne volonté. En juillet 2001 est entrée en vigueur une loi selon laquelle les citoyens pouvaient faire enregistrer deux prénoms dans leurs documents personnels; la question des noms religieux pouvait ainsi éventuellement se régler par ce biais. En ce qui concerne le droit de la succession, les ecclésiastiques

et les membres des ordres religieux disposent de la même liberté de faire un testament que les autres citoyens.

Pour ce qui est du service militaire, les membres des ordres servent fréquemment dans le service humanitaire des forces armées de la République tchèque. Les ministres du culte disposent de certains privilèges et peuvent servir dans l'aumônerie aux armées de la République tchèque.

XII. Bibliographie

- Jiří Rajmund Tretera*, Rechtliche und wirtschaftliche Grundlagen für den Dienst der Kirchen, in: *Gemeinsame Wege – getrennte Wege, Die Zukunft der Beziehungen zwischen Staat und Kirchen*, Prague, Konrad-Adenauer-Stiftung, 1996, p. 75-85.
- Jiří Rajmund Tretera*, Finansowanie Kościołów w Republice Czeskiej, in: *Systemy finansowania instytucji kościelnych w Europie*, Towarzystwo Naukowe KUL, Lublin, 2000, p. 109-121.
- Jiří Rajmund Tretera*, Church and State in the Czech Republic, in: *European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État*, Peeters, Louvain, vol. 7, 2000, p. 299-315, vol. 8, 2001, p. 287-294.
- Jiří Rajmund Tretera*, Church Autonomy in the Czech Republic, in: *Robbers, Gerhard* (éd.), *Church Autonomy, A Comparative Survey*, Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 633-644.
- Jiří Rajmund Tretera*, Systems of Relations between the State and Churches in general and their Occurrence in the Czech Lands in particular, in: *Many Cultures, Many Faces*, Monsignor W. Onclin Chair, Katholieke Universiteit Leuven, 2002, p. 31-56.
- Jiří Rajmund Tretera*, Stát a církev v České republice, Karmelitánské nakladatelství, Kostelní Vydří, 2002, 156 p.
- Jiří Rajmund Tretera*, Die jüngsten Rechtsfragen des tschechischen Religionsrechts, Partie 1, in: *Österreichisches Archiv für Recht und Religion, Cahier 2*, Vienne, 2002, p. 230-238.

Revue:

Revue církevního práva/Church Law Review, Společnost pro církevní právo, Prague
European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations
Églises-État, Peeters, Louvain